RÈGLEMENT (CEE) N° 1155/77 DU CONSEIL

du 17 mai 1977

déterminant les exigences minimales requises pour le froment tendre destiné à la panification

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1151/77 (2), et notamment son article 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, conformément aux dispositions prévues à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2727/75, le prix de référence doit être fixé pour le froment tendre qui répond aux critères de la qualité type ainsi qu'aux exigences requises pour une qualité panifiable moyenne ; que, en application de la dérogation prévue à l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1152/77 du Conseil, du 17 mai 1977, fixant, pour la campagne de commercialisation 1977/1978, les prix dans le secteur des céréales (3), le prix de référence est fixé pour la campagne 1977/1978 pour le froment tendre répondant aux critères de la qualité type ainsi qu'aux exigences requises pour la qualité panifiable minimale,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1977/1978, le froment tendre répond aux exigences minimales requises pour la panification lorsque la pâte obtenue de ce froment ne colle pas lors du travail mécanique.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er août 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1977.

Par le Conseil

Le président

J. SILKIN

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) Voir page 1 du présent Journal officiel.
(3) Voir page 3 du présent Journal officiel.